

GV.

ACTE D'ACCUSATION

[Article 69 du Code de justice militaire]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2969
ANCIEN N° 969
DE LA
NOMENCLATURE GÉNÉRALE

FORMULE N° 29

TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT

de la 6^e Région

séant à METZ

ACTE D'ACCUSATION

dressé par (1) Nous Capitaine de J.M. MAUREL, substitut du
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire permanent de METZ

dans l'affaire d u nommé ARLAUTZKY Gustave, né le 25 Janvier 1897 à
JOTUPONEN (Prusse-Orientale) de nationalité allemande
inculpé

d'HOMICIDE VOLONTAIRE

d

- EXPOSE DES FAITS -

(2)

ARLAUTZKY était gendarme de réserve allemande à BOUZONVILLE (Moselle) en 1944. Dans les derniers mois de l'occupation, il se trouva mêlé à des arrestations de prisonniers évadés et de réfractaires de la Wehrmacht. Il signa, en particulier, trois rapports aux autorités allemandes dans lesquels il reconnaissait avoir tué chaque fois un homme.

"ntendu en Aout 1946, par la gendarmerie, l'inculpé reconnaissait en effet avoir participé à trois opérations au cours desquelles il y avait eu mort d'homme :

(1) Nom et grade.

(2) L'acte d'accusation comprend trois parties distinctes : la désignation de l'accusé, l'exposé des faits et le résumé.

Désignation de l'accusé. — On ne doit rien négliger de ce qui peut servir à constater l'individualité de l'accusé : nom, prénoms, âge, profession, domicile, date et lieu de naissance.

Exposé des faits. — Cet exposé comprend le fait incriminé et toutes les circonstances qui peuvent agraver ou diminuer la peine ; il fait connaître toutes les charges qui pèsent contre l'accusé, tous les moyens de défense qu'il oppose à l'accusation, mais sans les soutenir ni les combattre ; il doit constituer un récit de l'affaire fait avec calme, simplicité et clarté.

Résumé. — L'acte d'accusation doit être terminé par un résumé qui permette de voir, d'un seul coup d'œil, quelle est l'infraction et quelles sont les circonstances. Il reproduit exactement le dispositif de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

.....
1^o) chargé de rechercher des déserteurs de l'armée allemande, il arrêta de concert avec son chef, deux hommes qu'ils conduisirent au poste de DIESBLINGEN. En vue de se défendre contre une attaque éventuelle, les gardiens marchaient déployés en tirailleurs, autour des 2 prisonniers. Lors du franchissement de la voie ferrée, un des prisonniers aurait été tué. L'Adjudant demandant qui avait tiré et personne ne répondant, il a demandé à l'inculpé de faire lui-même un P.V. en s'indiquant comme le meurtrier, ajoutant que l'essentiel était qu'il y eut une signature. A l'instruction l'inculpé précise qu'il s'était mis à la poursuite du prisonnier qui tentait de s'enfuir et que c'était un gardien qui se trouvait aux ailes qui avait tiré. L'inculpé confirme avoir signé le rapport désignant lui comme meurtrier.

2^o) quelques semaines plus tard à FOLSCHWILLER, les gendarmes furent appelés par STEIFF Pierre leur demandant de venir arrêter son frère Victor, qui, réfractaire de la Wehrmacht, avait perdu la tête et tentait d'étrangler sa mère. STREIFF Victor fut donc arrêté et emmené par l'inculpé accompagné d'un soldat de la Wehrmacht qui avait été également alerté. STREIFF ayant tenté de s'évader, l'inculpé et le soldat tirèrent sur le fugitif qui tomba mort. ARLAUTZKY aurait tiré deux balles, sans sommation et le soldat une balle. Le cadavre comportait trois blessures. Au cours de l'instruction, l'inculpé a prétendu, par la suite, avoir fait des sommations. A la suite de cette affaire, l'inculpé fit également un rapport où il indiquait avoir tué STREIFF, mais sans parler de l'action du soldat. Les frères de la victime ne furent pas témoin du meurtre et on les empêcha de voir le cadavre.

3^o) Enfin en Septembre 1944, au cours d'un transfert de P.G. Russes l'un d'eux s'étant enfui, deux S.A. et l'inculpé partirent à sa recherche. L'ayant aperçu ils tirèrent, lui avec son pistolet, les S.A avec une carabine et le P.G. fut atteint mortellement de deux balles dont une de pistolet dans la tête. Il demanda alors à HART Jean de prendre une voiture pour aller chercher le cadavre et HART précise que l'inculpé lui avait alors dit qu'avant d'achever le Russe il l'avait assommé avec son pistolet. Le cadavre avait le crâne fendu. Confronté avec HART, l'inculpé nie s'être occupé du cadavre et avoir frappé le russe avant de le tuer.

L'inculpé précise dans son rapport qu'il avait tué le P.G., il fut l'objet d'une lettre de félicitations pour ses interventions. Un de ses anciens chefs DEAMGEN précise que l'inculpé était une brute.

.../...

.....
En conséquence le susnommé est accusé d'Homicie volontaire pour avoir en MOSELLE, au cours de l'année 1944, en tous cas depuis un temps non prescrit, volontairement donné la mort :

- 1^o) à un homme non identifié
- 2^o) au sieur STREIFF Victor
- 3^o) à un prisonnier russe non identifié

Délit prévu et puni par les articles 295, 304 du Code Pénal et l'ordonnance du 28 Aout 1944.

Fait au Parquet du Tribunal Militaire permanent de METZ

à METZ, le 21 octobre 1947

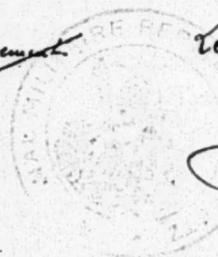
Le Commissaire du Gouvernement :

Ligier: Chauvel.

Deux copies conformes :

Recd
Mme: Le Commissaire du Gouvernement

Le greffier



Chauvel